

PAR COURRIEL

Québec, le 6 février 2023

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 26 janvier 2023, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« L'avis sectoriel transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation concernant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui ont précédé son entrée en vigueur en mars 2012. »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A--2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels,

*(Original signé)*

**FADI GERMANI**

N/Réf. : 2022-2023-48

RLRQ, chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Montréal, le 20 janvier 2012

Madame Lucie Tremblay  
Directrice  
Direction métropolitaine de l'aménagement et des affaires municipales  
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.00  
Montréal (Québec) H4Z 1B7

**OBJET :** Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la  
Communauté métropolitaine de Montréal

---

Madame la Directrice,

Pour répondre à votre demande relative au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) le 8 décembre dernier, la Société d'habitation du Québec (SHQ) vous transmet son avis, selon le cadre d'analyse de conformité aux orientations gouvernementales que vous avez établi. Le présent avis fait suite aux commentaires déjà transmis par la SHQ le 4 juillet 2011 sur le projet de PMAD.

## LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES CONCERNÉES

**Orientation 1 :** Consolider les zones urbaines existantes et limiter l'urbanisation en périphérie de ces zones aux secteurs qui disposent déjà des infrastructures et des services.

**Orientation 2 :** Maintenir et améliorer les équipements, les infrastructures et les services collectifs existants, et mieux contrôler les investissements publics dans les secteurs non desservis en périphérie de la zone urbaine et les secteurs en périphérie de la zone métropolitaine.

...2

**Orientation 3 :** Favoriser et soutenir une urbanisation visant la diversité des types de logements et des services collectifs dans une optique de mixité sociale.

**Orientation 4 :** Réhabiliter et mettre en valeur les quartiers anciens ou vétustes dans un objectif d'amélioration de la qualité de vie, de l'habitat, des équipements et des services collectifs ainsi que du patrimoine urbain et architectural.

### **LA CONFORMITÉ AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES**

La SHQ constate que le PMAD a été substantiellement précisé et enrichi en regard des principaux éléments soulevés dans ses précédents commentaires, lesquels ont été repris dans l'avis gouvernemental transmis à la CMM en septembre dernier. On trouve ces modifications dans le chapitre de son projet de PMAD consacré à l'application de sa première orientation, « Un Grand Montréal avec des milieux de vie durable » (pp. 50-99), plus particulièrement dans les diverses dispositions et mesures énoncées en relation avec les objectifs 1.1, 1.2 et 1.6 qui abordent divers aspects des conditions de l'habitat.

La SHQ constate d'abord que la CMM a approfondi son analyse des besoins relativement à l'offre de logements à long terme. Elle s'est attachée à démontrer que le périmètre métropolitain de développement qu'elle a défini fait en sorte que la région métropolitaine pourra disposer, dans l'horizon du Plan, d'une réserve d'espace suffisante pour permettre d'éviter « resserrement trop accentué entre l'offre et la demande de terrains » (p. 97), qui produirait un effet de rareté susceptible d'entraîner des effets spéculatifs. Elle admet toutefois que cette adéquation sera conditionnelle à l'atteinte de ses objectifs de densification et qu'un suivi de la mise en œuvre du PMAD devra être effectué afin d'assurer le maintien dans le temps d'une disponibilité suffisante d'espace voué au développement résidentiel, compte tenu aussi de l'évolution démographique.

La CMM a également bien répondu à la demande qui lui était faite d'établir des liens avec les orientations de son Plan d'action métropolitain pour le logement social et abordable, lequel est maintenant clairement inscrit dans le PMAD à titre de référence dans ce domaine (p. 65). Cet ajout lui permet de mieux y intégrer la préoccupation d'assurer une offre diversifiée de logements, visant à préserver et à renforcer l'accessibilité au logement pour les ménages à revenu faible ou modeste, dans une optique de mixité sociale. Il lui permet également de faire référence à la revitalisation des quartiers vétustes, quoique de façon relativement sommaire. Elle le fait aussi en insistant davantage sur la réhabilitation et le redéveloppement de terrains à des fins résidentielles.

En conséquence de ces modifications, nous estimons que le PMAD adopté par la CMM se conforme aux orientations gouvernementales pertinentes au domaine de l'habitat. La SHQ n'a donc pas d'objection à formuler, et considère qu'aucun élément du PMAD ne constitue un obstacle à la réalisation des orientations et des projets du gouvernement en matière d'habitation.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le responsable de la rédaction des avis sectoriels d'aménagement et d'urbanisme,

---

Jacques Trudel, urbaniste

c. c. M. Hubert de Nicolini